

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
20 francs suisses

Le Droit d'auteur

107^e année – N° 2
Février 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

| | |
|---|----|
| Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration : Géorgie | 43 |
| Convention OMPI. Adhésion : Brunéi Darussalam | 43 |

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

| | |
|---|----|
| Centre de l'arbitrage de l'OMPI | 44 |
| Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Deuxième session (Genève, 8-12 novembre 1993) | 44 |

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

| | |
|--|----|
| Afrique | 57 |
| Amérique latine et Caraïbes | 58 |
| Asie et Pacifique | 58 |
| Pays arabes | 59 |
| Coopération pour le développement (en général) | 59 |

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

60

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

60

NOUVELLES DIVERSES

61

CALENDRIER DES RÉUNIONS

62

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

ESTONIE

Loi sur le droit d'auteur (du 23 novembre 1992) Texte 1-01

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi portant application de l'Accord de libre-échange nord-américain (n° 103-182 du
8 décembre 1993) Texte 1-02

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclaration

GÉORGIE

Le Gouvernement de la Géorgie a déposé, le 18 janvier 1994, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République de Géorgie déclare par la présente que

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- le Traité de coopération en matière de brevets

du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,

continuent de s'appliquer au territoire de la République de Géorgie et accepte les obligations énoncées dans les conventions et traité susdits concernant ce territoire.»

Selon le système de contribution unique, la Géorgie sera rangée dans la classe IX aux fins de la détermination de sa part contributive dans les budgets de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des unions financées par des contributions.

Notification OMPI n° 172, du 18 janvier 1994.

Convention OMPI

Adhésion

BRUNÉI DARUSSALAM

Le Gouvernement du Brunéi Darussalam a déposé, le 21 janvier 1994, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Selon le système de contribution unique, le Brunéi Darussalam sera rangé dans la classe S aux

fins de la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Brunéi Darussalam, le 21 avril 1994.

Notification OMPI n° 173, du 26 janvier 1994.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Contacts avec d'autres institutions d'arbitrage et les utilisateurs

Association suisse de l'arbitrage (ASA). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les questions de principe

concernant l'arbitrabilité des litiges de propriété intellectuelle lors d'une conférence, organisée par l'ASA, sur les critères objectifs d'arbitrabilité, les litiges découlant de la législation antitrust et les litiges de propriété intellectuelle, qui s'est tenue à Zurich.

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

Deuxième session

(Genève, 8-12 novembre 1993)

RAPPORT

adopté par le comité

I. Introduction

1. Conformément à la décision prise le 29 septembre 1992 par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne (voir le paragraphe 22 du document B/A/XIII/2), modifiant la décision prise par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions administrées par l'OMPI lors de leur vingt-deuxième série de réunions, tenue à Genève en septembre-octobre 1991 (voir le document AB/XXII/2, poste 03.2) et le document AB/XXII/22, paragraphe 197), et sur l'invitation du directeur général de l'OMPI, la deuxième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (ci-après dénommé «comité») s'est tenue au siège de l'OMPI, à Genève, du 8 au 12 novembre 1993.

2. Des experts des 49 Etats suivants, membres du comité, et de l'organisation intergouvernementale, également membre du comité, indiquée ci-après ont participé à la réunion: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso,

Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Commission des Communautés européennes (CCE).

3. Des représentants des quatre organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réunion en qualité d'observateurs: Bureau international du travail (BIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), Association européenne de libre-échange (AELE).

4. Des observateurs des 36 organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la réunion: Agence pour la protection des programmes (APP), American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), American Federa-

tion of Television and Radio Artists (AFTRA), Asociación Argentina de Intérpretes (AADI), Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des radios (AER), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil international des archives (CIA), Electronic Industries Association (EIA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Information Industry Association (IIA), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut international du théâtre (IIT), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), National Association of Broadcasters (NAB), National Music Publishers' Association Inc. (NMPA), Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU), Sociedad de Autores y Compositores de México (SACM), Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Software Publishers Association (SPA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

5. La liste des participants est jointe au présent document*.

II. Ouverture de la session

6. M. Jukka Liedes (Finlande), élu président à la première session, a souhaité la bienvenue aux participants et ouvert la session. Celle-ci s'inscrit dans le prolongement des délibérations qui ont eu lieu à la première session, tenue à Genève du 28 juin au 2 juillet 1993, sur la base du mémorandum établi par le Bureau international de l'OMPI et intitulé

«Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes» (document INR/CE/1/2; ci-après dénommé «mémorandum»). Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bandes. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

III. Examen des questions concernant un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

Débat général

7. Le président a invité les Etats et les organisations intergouvernementales qui n'avaient pas pris la parole au cours de la première session, ou qui souhaitaient modifier une position qu'ils avaient adoptée lors de cette première session ou faire connaître des faits nouveaux intervenus sur le plan national, à faire des observations générales et à exprimer leur opinion sur les questions traitées dans le mémorandum.

8. La délégation du Maroc s'est félicitée des efforts qui sont déployés en vue de l'établissement d'un nouvel instrument destiné à protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et notamment à répondre aux défis posés par les techniques nouvelles. Cependant, il y a lieu de ne pas perdre de vue le risque de conflit entre, d'une part, les droits des auteurs et, d'autre part, les droits voisins. Les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants ne sont pas des créateurs de la même façon que les compositeurs. La délégation a aussi préconisé que le nouvel instrument éventuel constitue un arrangement particulier au titre de l'article 22 de la Convention de Rome. En ce qui concerne la sanction des droits, elle s'est déclarée en faveur de la reprise de la partie pertinente du texte du GATT («TRIPS»).

9. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa position au sujet de la nature et de la structure du nouvel instrument a déjà été exposée lors de la première session. Le moment est venu d'aligner la protection des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants sur celle des autres créateurs protégés au titre de la Convention de Berne; par conséquent, un niveau de protection élevé devrait être accordé, sur la base du traitement national. Il n'y a, à vrai dire, aucune raison d'accorder un niveau de protection moins élevé à une catégorie d'artistes faisant un travail créateur, compte tenu notamment de l'importance toujours plus grande que les enregistrements sonores prennent dans le

* La liste des participants n'est pas reproduite ici, mais elle peut être obtenue auprès du Bureau international.

commerce international et de l'incidence prévisible de la révolution numérique. Aux Etats-Unis d'Amérique, on travaille à la création d'une sorte d'«auto-route électronique» (ou «infoduc»), qui fera partie de l'infrastructure nationale en matière d'information et qui effacera progressivement la distinction entre les différentes catégories d'œuvres. Cette nouvelle technique permettra une transmission à grande vitesse des œuvres, elle modifiera les flux financiers et ouvrira de nouvelles possibilités, tout en posant de nouveaux défis, tant aux usagers qu'aux créateurs; elle aura par conséquent une incidence non négligeable sur l'économie nationale et le commerce international. L'instrument envisagé est orienté vers l'avenir et, pour assurer son succès, le comité devrait se tenir à l'écart des anciennes distinctions et des débats doctrinaux qui n'ont plus lieu d'être. Compte tenu des réalités pratiques du monde des affaires et du commerce international, une première étape réalisable consisterait à couvrir uniquement les enregistrements sonores.

10. La délégation de la Commission des Communautés européennes a rappelé que sa position a été exposée à la première session. Elle s'est félicitée de la poursuite des travaux du comité, qui visent à développer la protection que les instruments internationaux existants assurent déjà dans le domaine des droits dont l'appartenance aux auteurs est reconnue au sein de la Communauté et dans celui des droits dits voisins. Pour répondre aux défis posés par la technique, il y a lieu de conserver ce qu'il y a de mieux dans les traditions existantes pour trouver une solution adéquate.

11. La délégation de l'Australie a fait savoir au comité que, depuis la première session, son gouvernement a été amené à considérer que l'instrument éventuel devrait aussi inclure des dispositions relatives aux droits des organismes de radiodiffusion.

12. La délégation du Danemark a souscrit à l'intervention de la délégation de la Commission des Communautés européennes et a dit attacher une grande importance à ce que les artistes interprètes ou exécutants du domaine de l'audiovisuel soient aussi couverts par l'instrument. De même, les futurs travaux du comité devraient aussi tenir compte des intérêts des organismes de radiodiffusion. Enfin, il devrait être explicité que l'instrument éventuel n'établirait que des obligations minimales, comme c'est le cas déjà, par exemple, des Conventions de Berne et de Rome.

13. A l'issue du débat général, le président a ouvert la discussion sur les parties du mémorandum qui n'avaient pas été examinées lors de la première session du comité.

Droits de communication au public et d'exécution publique (paragraphes 56.e) et f) et 57.e) et f) du mémorandum)

14. Un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont suggéré que l'on traite séparément des droits des artistes interprètes ou exécutants et de ceux des producteurs de phonogrammes.

15. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que le nouvel instrument devrait porter sur les droits de tous les artistes interprètes ou exécutants, y compris leurs droits sur des fixations audiovisuelles. Deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que l'instrument éventuel ne devrait pas traiter des fixations audiovisuelles. Un autre observateur d'une organisation non gouvernementale a souligné que, du point de vue d'un artiste interprète ou exécutant, peu importe qu'une prestation musicale particulière soit fixée sous forme d'un enregistrement purement sonore ou sur un support contenant aussi des images. L'exclusion des fixations audiovisuelles aurait une incidence négative considérable sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, en particulier à l'ère numérique, étant donné que presque toutes les fixations de prestations musicales contiendront aussi des images.

16. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit qu'une distinction devrait être faite entre les types fondamentaux de communication au public, à savoir entre la radio-diffusion, la distribution numérique et d'autres modes de communication au public, et qu'il convient d'examiner plus avant le chevauchement qui peut exister entre ces notions et celles de distribution et d'exécution publique. Le Bureau international devrait détailler davantage ses propositions et apporter les modifications appropriées aux définitions pour faciliter l'avancement des travaux du comité.

17. Des délégations ont estimé qu'il serait difficile de s'entendre sur une définition du terme «public» et qu'il serait donc préférable de laisser la question aux soins du législateur national. Une délégation a ajouté que la définition du terme «public» proposée au paragraphe 28 du mémorandum est trop restrictive étant donné qu'elle n'inclut dans le cercle privé que l'entourage «le plus immédiat» de la famille. Par exemple, les transferts entre bureaux, studios ou établissements d'enseignement aux fins d'un examen interne peuvent aussi être considérés comme des actes privés. Pour ce qui est de l'exécution publique, deux délégations ont estimé que le public devrait se trouver au même moment dans un même lieu. Deux autres délégations ont trouvé la définition de la

«communication au public» trop large pour ce qui est de l'utilisation secondaire et ont estimé que la réémission et la retransmission par câble devraient faire l'objet de dispositions spéciales.

18. En abordant la question de la création d'un droit général de communication au public et d'un droit d'exécution publique, quelques délégations et un certain nombre d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit accueillir favorablement la proposition de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs complets (c'est-à-dire le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public et l'exécution publique). Une délégation a ajouté que, dans son pays, un tel droit exclusif existe depuis 1982 et qu'aucune distinction n'est faite entre la radiodiffusion analogique ou numérique. Une autre délégation a dit ne pouvoir souscrire à des droits exclusifs dans ce domaine que pour les producteurs de phonogrammes. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a rappelé que les artistes interprètes ou exécutants veulent être maîtres de toutes les formes d'utilisation de leur travail, ce qui leur a été cependant refusé lorsque la Convention de Rome a été négociée. L'objet principal d'un droit exclusif est d'améliorer la position de force des titulaires de droits dans les négociations et non d'imposer des conditions abusives pour l'utilisation des prestations.

19. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que, si des droits exclusifs étaient établis, ils devraient être assortis de dispositions relatives à la gestion collective afin que l'on évite des situations d'interdiction totale dans lesquelles les titulaires empêcheraient que des oeuvres soient mises à la disposition du public par radiodiffusion ou dans des bars, des cafés, etc.; cela pourrait donner lieu à des pratiques potentiellement nuisibles à la concurrence. Une délégation a dit que la gestion collective permet d'éviter à la fois la situation extrême où un droit exclusif est exercé entièrement par le titulaire et celle où il existe un simple droit à rémunération; la création d'un organe neutre chargé de résoudre les différends, tel qu'un tribunal du droit d'auteur, pourrait être envisagée à titre de solution potentielle. Une autre délégation a appuyé cette position. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a estimé que la situation ne serait pas meilleure, pour ceux qui sont opposés aux droits exclusifs, même dans le cas d'une gestion collective, étant donné que les organismes de gestion collective se trouvent souvent dans une situation de monopole. Selon deux autres observateurs d'organisations non gouvernementales, tous les titulaires de droits ont un intérêt analogue à voir le résultat de leur travail parvenir sur le marché, mais des droits exclusifs sont nécessaires pour garantir que cela se fasse d'une manière ordonnée. En outre, des méca-

nismes sont mis en place pour assurer le bon fonctionnement de la gestion collective.

20. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que, tout en comprenant les raisons qui ont motivé les propositions du Bureau international, l'établissement d'un droit exclusif de communication au public romprait l'équilibre délicat qui existe entre les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion et d'autres titulaires du droit d'auteur ou de droits voisins ainsi que des utilisateurs. Une délégation a ajouté que, si dans certains cas un droit exclusif peut être établi (par exemple, dans celui de la reproduction), il en va tout autrement lorsqu'il s'agit d'utilisations massives. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a dit que de nombreux organismes de radiodiffusion, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, connaissent déjà une situation difficile et ne peuvent accepter de payer davantage. Certaines de ces délégations et certains de ces observateurs ont aussi fait valoir qu'il convient de tenir compte pleinement des intérêts des organismes de radiodiffusion, considérés non seulement en tant qu'utilisateurs mais aussi en tant que titulaires de droits.

21. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont exprimé l'avis que le système actuel institué par l'article 12 de la Convention de Rome devrait être maintenu. D'autres délégations ont suggéré de le modifier afin que la rémunération équitable soit obligatoire à la fois pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs. Une délégation a insisté pour que le droit à une rémunération équitable s'applique seulement à des cas où le phonogramme est utilisé directement pour la radiodiffusion ou une autre communication au public, comme c'est le cas en vertu de l'article 12, alors qu'une autre délégation s'est prononcée en faveur d'un droit général s'appliquant aussi à la radiodiffusion directe et à la réémission. Une autre délégation a estimé que le nouvel instrument ne devrait prévoir qu'un droit de rémunération pour la communication au public et une redevance sur les supports vierges à titre de dédommagement des titulaires de droits pour la copie privée. Il a été aussi souligné que des dispositifs techniques, tels que celui de la régulation de la copie en série, qui empêche de réaliser une deuxième génération de copies numériques et qui pourrait être appliqué aussi à la radiodiffusion numérique, compléterait les mesures législatives.

22. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont aussi préconisé qu'une hiérarchie de normes soit maintenue entre, d'une part, les droits des auteurs et, d'autre part, les

droits voisins. Certains de ces participants ont mentionné l'article premier de la Convention de Rome, soulignant que celui-ci devrait faire partie de l'instrument éventuel ou que, à défaut, ce dernier devrait préciser que la protection des droits voisins ne porte pas atteinte à celle des droits des auteurs. Deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que seuls les auteurs sont des créateurs alors que les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes sont des auxiliaires de la création. L'attribution aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes de droits exclusifs renforcerait leur poids dans les négociations et, partant, augmenterait la rémunération qu'ils perçoivent, alors que les recettes des auteurs subiraient une diminution correspondante. Un observateur a ajouté que c'est le travail du compositeur qui est à l'origine de l'ensemble du processus et que, sans ce travail, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes n'existeraient pas.

23. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a répondu que, étant donné qu'il n'existe pas actuellement d'équilibre entre les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, il n'est pas possible de le maintenir. Les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants sont des artistes. Dans de nombreux cas, le compositeur et l'interprète sont une seule et même personne. Le débat ne devrait pas s'articuler autour de la question de savoir quelles catégories d'artistes méritent d'être mieux protégées mais plutôt viser à déterminer quels droits sont nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de toutes les catégories d'artistes. La «théorie du gâteau» a été rejetée il y a longtemps et ne peut plus être invoquée à l'encontre des artistes interprètes ou exécutants.

24. En abordant la question de la création d'un droit concernant la communication numérique au public et d'autres aspects des techniques numériques, de nombreuses délégations et de nombreux observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que le mémorandum décrit avec exactitude une partie importante des incidences des techniques numériques sur les droits voisins. Dans le même ordre d'idées, d'autres ont estimé que, si toutes les conséquences de l'évolution technique ne peuvent être prévues, certaines sont prévisibles et doivent conduire dès à présent à l'adoption de mesures, ce qui permettra d'éviter que la question ne doive être réexaminée dans deux ou trois ans. Un certain nombre d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont mis en évidence, par exemple, l'augmentation prévisible du volume de la copie à domicile sur support numérique, à laquelle donneront lieu les oeuvres et les phonogrammes radiodiffusés ou distribués sous forme numérique, ainsi que l'importance de la valeur économique que revêtira la distribution numérique, et

la dématérialisation résultante de l'utilisation des oeuvres et des phonogrammes.

25. D'autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que, par suite du manque de données relatives aux incidences pratiques exactes des nouvelles techniques, il est prématuré de légiférer dans ce domaine et qu'un complément d'étude est nécessaire. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a instamment demandé que la législation dans ce domaine soit rédigée en des termes larges et généraux, afin d'être suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution technique. Il a ajouté que les rédacteurs doivent éviter les descriptions techniques étroites et strictes, telles que celles que l'on trouve, malheureusement, dans la loi des Etats-Unis d'Amérique de 1984 sur la protection des microplaquettes semi-conductrices. Un autre observateur d'une organisation non gouvernementale a mentionné une étude qui fait état des déclarations du président d'une société multinationale commercialisant à titre expérimental un système de réception sonore numérique, selon lesquelles les premiers utilisateurs de ce système ont en fait acheté davantage de disques compacts qu'ils ne le faisaient auparavant. Cela montre, de l'avis de cet observateur, que les craintes liées à l'accroissement de la copie à domicile qu'induirait la réception numérique ne sont pas fondées.

26. Répondant à certains des points précités, l'observateur d'une organisation non gouvernementale a estimé que les conséquences de la révolution numérique iront bien au-delà de la copie privée et qu'il se pourrait fort bien que le phénomène de la copie devienne sans intérêt à l'ère de l'interactivité, les utilisateurs ayant accès en permanence et en ligne à de la musique et à d'autres documents sonores, qu'ils pourront «consulter» ou enregistrer. Les travaux du comité devraient donc viser à prévoir les droits exclusifs nécessaires pour assurer à l'avenir le bon fonctionnement de tels systèmes.

27. Un autre observateur s'est inscrit en faux contre ces assertions, ajoutant que la distinction entre la technique numérique et la technique analogique n'est pas cruciale. C'est ainsi que la plupart des enregistrements qui sont stockés sur des supports analogiques peuvent être transposés dans un format numérique et inversement. Dans le même ordre d'idées, des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'il n'y a pas de raison particulière d'accorder un droit exclusif en ce qui concerne la radiodiffusion numérique car celle-ci ne se distingue pas de la radiodiffusion analogique du point de vue de la propriété intellectuelle. Il s'agit toujours du même phénomène, c'est-à-dire de la diffusion par voie hertzienne, à l'intention d'un audi-

toire «passif», d'œuvres programmées par des organismes de radiodiffusion.

28. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que la création d'un droit exclusif serait justifiée pour les situations dans lesquelles les décisions (quant au choix des œuvres) sont prises par les utilisateurs, par exemple pour le cas des systèmes de réception interactifs, par opposition à la radiodiffusion. Cependant, deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont été d'avis que cette distinction ne devrait pas être faite étant donné que la radiodiffusion numérique peut engendrer exactement le même dommage, sur le plan de la copie privée par exemple, si l'auditeur connaît à l'avance le contenu d'un programme radiodiffusé. On commettrait une grave erreur en essayant de distinguer différentes situations qui, en fait, feront toutes intervenir ce que l'on peut appeler une «autoroute électronique» (ou «infoduc»). Sur le plan conceptuel, la situation n'est en fait pas très différente de celle de la recherche d'information dans les bases de données électroniques et les problèmes de droit d'auteur qui ont été soulevés dans ce dernier contexte se posent maintenant aussi à propos de la protection des producteurs de phonogrammes. Il existe donc une différence pratique importante entre la radiodiffusion analogique et la radiodiffusion numérique, et les propositions du Bureau international offrent la solution appropriée. En d'autres termes, il est essentiel d'établir des droits exclusifs tant pour la communication au public que pour l'exécution publique; un simple droit dirigé contre la fixation non autorisée ne suffirait pas étant donné que certaines prestations peuvent maintenant être communiquées au public sans aucune fixation. La situation a changé du tout au tout depuis 1961 et les anciennes règles de la Convention de Rome ne sont plus suffisantes ni appropriées.

29. Dans ses remarques de conclusion sur cette partie des délibérations, le président a dit que le débat a été riche et qu'il a fourni beaucoup de matière première pour l'élaboration de la prochaine série de documents. S'il est vrai qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives, on peut dire que tous ceux qui ont pris la parole ont reconnu la nécessité de protéger les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes pour ce qui est de la communication au public et de l'exécution publique, et un droit à rémunération constitue à cet égard le plus petit commun dénominateur. Le principe de l'établissement de droits exclusifs a été appuyé mais a suscité aussi des hésitations. Sur le point de savoir, en particulier, si un droit exclusif s'impose pour la radiodiffusion numérique, les avis étaient partagés, les participants apportant toutefois leur appui limité mais substantiel à cette idée, notamment si le droit en question devait être géré

collectivement. Dans ce domaine, les propositions devraient donc être maintenues à titre de «test» pour la poursuite des débats. En ce qui concerne les systèmes de réception numérique à la demande, un complément d'étude est nécessaire pour permettre de déterminer dans quelle mesure leur incidence serait différente de celle de la réception analogique, que la diffusion ait lieu par voie hertzienne ou par fil. Il conviendra d'étudier aussi la nature de ces systèmes de réception ainsi que l'application à leur égard des droits de communication au public, de distribution et de reproduction ou, éventuellement, celle d'un droit entièrement nouveau. En ce qui concerne l'exécution publique, aucune conclusion particulière ne peut être avancée pour le moment. Le débat a montré l'importance qui s'attache aux définitions. Enfin, il convient de ne pas oublier la nécessité de se pencher le moment venu sur les droits et les intérêts des organismes de radiodiffusion.

Exceptions (paragraphe 57.g) du mémorandum

30. Plusieurs délégations ont estimé que la Convention de Berne ne devrait pas être directement mentionnée et que les exceptions devraient être énoncées sans renvoi. Des délégations ont jugé que la disposition proposée est pour l'essentiel appropriée. Le renvoi aux exceptions qui s'appliquent en matière de droit d'auteur semble inévitable; un tel renvoi figure aussi à l'article 15.2) de la Convention de Rome. Une délégation a suggéré d'inclure une exception générale fondée sur le libellé de l'article 9.2) de la Convention de Berne, comme c'est le cas à l'article 13 du projet d'accord du GATT («TRIPS»), mais qui s'étende à tous les droits et pas seulement à celui de reproduction.

31. Un certain nombre de délégations et d'observateurs ont souligné que les exceptions concernant les artistes interprètes ou exécutants ne devraient pas être plus restrictives que celles qui visent les auteurs et que, d'une manière générale, elles devraient présenter un caractère limité. Une délégation et un observateur ont dit que les exceptions devraient être analysées une par une et pas nécessairement en parallèle avec celles qui concernent les auteurs.

32. Une délégation, appuyée par une autre, a suggéré que les obligations visées au paragraphe 57.g) soient assorties des mêmes dispositions que les droits des auteurs dans la législation nationale. Quelques observateurs d'organisations non gouvernementales ont indiqué que, étant donné que le paragraphe 57.g) ne limite pas les exceptions à celles qui sont effectivement appliquées dans la législation nationale aux droits des auteurs, il va plus loin que l'article 15.2) de la Convention de Rome,

et cela devra être rectifié dans la prochaine série de propositions.

33. Le président a dit qu'il faut voir dans le débat sur les exceptions une première évaluation des positions et il a ajouté que la poursuite du débat doit être différée jusqu'au moment où il sera plus clair quels droits seront prévus par le nouvel instrument.

Rémunération au titre de la reproduction privée (paragraphe 58 du mémorandum)

34. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales se sont déclarés favorables à l'insertion de dispositions sur la rémunération au titre de la reproduction privée de phonogrammes. Une délégation a déclaré ne pouvoir se prononcer définitivement, cette question étant subordonnée à des considérations d'ordre politique qui restent à clarifier. Des délégations ont jugé les règles proposées trop spécifiques et détaillées. Plusieurs délégations et observateurs ont subordonné leur approbation à l'existence d'une obligation comparable, en ce qui concerne les droits des auteurs, dans le cadre de l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Des observateurs ont aussi insisté sur le fait que l'institution d'un système de rémunération ne saurait constituer que l'une des mesures nécessaires pour régler le problème; ils ont rappelé la nécessité d'associer au droit à rémunération proposé un système de protection contre la copie ou de régulation de la copie.

35. Quelques délégations et quelques observateurs d'organisations non gouvernementales n'ont pas appuyé la proposition. Le fait que la copie à domicile soit préjudiciable aux intérêts des titulaires de droits a été mis en doute. Il est nécessaire de tenir compte des intérêts du grand public.

36. Des délégations ont estimé que la rémunération, dans le cadre des systèmes en question, est assimilable à un impôt. Plusieurs autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné que tel n'est pas le cas, étant donné que la rémunération est exigée au titre de l'utilisation d'œuvres littéraires et artistiques, qu'elle est due aux titulaires de droits et qu'elle n'est pas prélevée sur des fonds publics.

37. Plusieurs délégations ont soulevé la question de savoir comment les systèmes de rémunération proposés peuvent être rattachés aux dispositions de l'article 15 de la Convention de Rome et de l'article 9.2) de la Convention de Berne et, plus particulièrement, s'il convient de prévoir que l'instrument «précise» une obligation existante, et non qu'il en instaure une nouvelle. Certaines de ces délégations

ont contesté l'interprétation proposée par le secrétariat dans le mémorandum. Plusieurs délégations et observateurs se sont rangés à l'interprétation donnée par le secrétariat, selon laquelle la reproduction privée est une reproduction, et ont convenu que le droit exclusif de reproduction ne souffre d'exceptions que dans les limites de l'article 9.2) de la Convention de Berne. Le paragraphe 58 est destiné à préciser ces limites dans le cas des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants.

38. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont souligné que des systèmes de rémunération doivent être prévus non seulement au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes mais aussi au profit des auteurs et que, par conséquent, il conviendrait de faire figurer des dispositions comparables dans l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Une délégation a proposé que la disposition pertinente sur le droit à rémunération en faveur des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes soit subordonnée, dans le cadre de l'instrument, à la reconnaissance d'un droit comparable en faveur des auteurs dans la législation nationale des pays en cause. Cette proposition a été appuyée par une autre délégation. Des délégations et des observateurs ont déclaré ne pas partager ce point de vue, estimant que le moment n'est pas non plus venu de reconnaître des droits de cette nature aux auteurs.

39. Des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que le droit à rémunération devrait être étendu aux organismes de radiodiffusion, étant donné que leurs émissions donnent aussi prise à la copie à domicile.

40. Plusieurs délégations et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont estimé que les systèmes de rémunération au titre de la copie privée doivent aussi s'appliquer au regard des enregistrements audiovisuels. Une délégation a fait observer que la sortie d'un phonogramme coïncide souvent avec celle d'un vidéoclip, réalisé d'après la même prestation, et qu'il serait injuste d'exclure toute rémunération dans le second cas. Des délégations et des observateurs se sont opposés à la prise en compte des enregistrements audiovisuels et ont dit qu'à leur sens ces enregistrements ne relèvent pas du mandat du comité.

41. Une délégation et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que l'institution de systèmes de rémunération doit s'accompagner d'un aménagement approprié des dispositions régissant les exceptions aux droits, afin, notamment, que

l'utilisation de supports d'enregistrement pour lesquels la rémunération a été acquittée ne soit pas considérée comme une atteinte aux droits. L'un de ces observateurs a estimé que des dispositions générales autorisant la reproduction privée ne semblent plus du tout se justifier.

42. Des observateurs d'organisations non gouvernementales ont relevé que l'évolution des techniques, notamment la possibilité de réception en ligne d'enregistrements numériques à la demande de l'utilisateur, est de nature à soulever des problèmes à l'avenir, car il y aurait lieu de verser une double rémunération, l'une au titre de la réception et l'autre au titre des supports d'enregistrement vierges ou du matériel d'enregistrement. Un observateur a estimé que les systèmes de réception de cette nature rendent les systèmes de rémunération inutiles car ils peuvent reposer sur des relations contractuelles entre le titulaire des droits et l'utilisateur final.

43. Plusieurs délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé que le droit à rémunération doit permettre le prélèvement de redevances sur les supports d'enregistrement vierges aussi bien que sur le matériel d'enregistrement. Des délégations et des observateurs ont souligné que l'importance croissante de la technique numérique rendra les redevances sur le matériel particulièrement nécessaires. Des délégations et des observateurs ont appuyé le principe du versement d'une rémunération, que la technique en cause soit de nature analogique ou numérique, tandis que deux délégations ont estimé que seuls le matériel et les supports numériques doivent donner lieu au versement d'une rémunération.

44. Une délégation a contesté le principe selon lequel l'obligation de verser la rémunération incombe aux fabricants ou importateurs de supports et de matériel d'enregistrement. Des problèmes pourraient notamment se poser à cet égard dans les pays appartenant à une même zone économique et il serait par conséquent préférable d'imposer l'obligation à la personne ou à l'entité qui met le matériel et les supports en question sur le marché. Ce point de vue a été partagé par d'autres délégations. D'autres délégations encore, de même que des observateurs d'organisations non gouvernementales, ont dit que l'obligation devrait être imposée au début de la chaîne de distribution. D'autres observateurs ont estimé préférable de l'imposer à tous les niveaux de la chaîne, selon des modalités à déterminer dans le cadre de la législation nationale.

45. Des observateurs d'organisations non gouvernementales ont indiqué que, même si son montant n'est pas précisé dans l'instrument, la rémunération doit être équitable, et qu'il doit être possible de l'adapter,

dans le cadre de la législation nationale, en fonction des besoins liés à l'évolution des techniques.

46. Des délégations et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont fait valoir que l'exception à l'obligation d'acquitter une rémunération qui est prévue au paragraphe 58.a) ne doit pas être la seule possible et que la faculté de prévoir d'autres exceptions dans la législation nationale doit au contraire être reconnue, notamment pour permettre de répondre à des besoins particuliers d'ordre social. On a évoqué à ce propos la copie pour les besoins des handicapés, des établissements d'enseignement et de recherche scientifique et des organismes de radiodiffusion et autres utilisateurs professionnels ainsi que pour les besoins particuliers des pays en développement. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a mis en cause l'idée d'imposer aux titulaires de droits toute obligation spécifique de subvenir financièrement aux besoins des pays en développement dans ce domaine, alors que d'autres ressources leur sont déjà assurées, en principe, dans le cadre de la coopération pour le développement. En réponse à cet argument, l'observateur d'une organisation intergouvernementale a dit que, dans le domaine de la propriété intellectuelle, tous les Etats sont parfaitement en droit d'adapter le niveau de protection aux réalités sociales et économiques.

47. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné que la perception et la répartition de la rémunération doivent être confiées à des organismes de gestion collective. Des délégations ont toutefois fait observer que, en vertu de la législation nationale de leur pays, la perception est confiée à des organismes publics, et qu'il faudrait modifier le paragraphe 58.b) pour permettre de tenir compte de cette situation. Une délégation a estimé que les organismes de gestion collective devraient satisfaire à certains critères minimums, qui garantissent que les sommes perçues soient effectivement redistribuées aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. Plusieurs observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné qu'il ne s'agit pas là d'un problème d'ordre pratique et que les organismes répondent, et doivent répondre, de leur gestion devant les titulaires de droits. Des observateurs ont estimé que la rémunération doit être perçue par un seul et même organisme commun (aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes) tandis que la répartition peut être confiée à plusieurs organismes différents.

48. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'il n'est pas indiqué de prévoir de dispositions sur la perception des redevances et que cette question doit être

réglée exclusivement dans le cadre de la législation nationale.

49. Un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont souhaité que la désignation des bénéficiaires de la rémunération à répartir relève des dispositions de la législation nationale et ont, en conséquence, recommandé la suppression du paragraphe 58.c). D'autres délégations se sont déclarées en faveur du paragraphe 58.c) dans sa version actuelle. Une délégation a estimé que le lien entre la copie et les titulaires de droits entre lesquels est partagée la rémunération - cette dernière étant due dès lors que l'on peut raisonnablement supposer qu'il y a eu copie - est trop vague et doit être précisé; il devrait par exemple être établi à l'aide d'un système d'échantillonnage. Une autre délégation et des observateurs se sont déclarés favorables au texte proposé du paragraphe en question et ont fait valoir que certaines imprécisions sont nécessaires en pratique.

50. Une délégation a insisté sur la nécessité de prévoir dans la législation nationale des règles appropriées concernant la répartition entre les bénéficiaires, et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont mis l'accent sur le fait que le partage doit être équitable.

51. Un certain nombre de délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'il est important qu'une certaine part de la rémunération puisse être déduite et affectée à d'autres fins que celles qui sont mentionnées au paragraphe 58.c), soit dans les conditions prévues par la législation nationale, soit conformément aux modalités arrêtées par les titulaires de droits ou leurs représentants élus. Les sommes ainsi déduites pourraient notamment être affectées à des buts sociaux et culturels. D'autres délégations et des observateurs ont souligné que ces déductions ne sont acceptables que si elles sont opérées avec l'autorisation des titulaires de droits. Une délégation a suggéré d'en plafonner le montant. D'autres délégations ont fait observer que si la législation nationale prévoit qu'une partie des sommes perçues peut être affectée à d'autres fins que la rémunération des auteurs, le prélèvement opéré doit être considéré comme un impôt. Certaines de ces délégations ainsi que d'autres, de même que des observateurs d'organisations non gouvernementales, se sont déclarés en faveur de la proposition figurant dans le mémorandum.

52. Le président a déclaré en conclusion que les propositions concernant la rémunération au titre de la copie privée dans le cadre d'un système propre au domaine de la propriété intellectuelle doivent être maintenues dans la prochaine série de documents de travail. Cette rémunération n'a été contestée que par

quelques délégués, représentant il est vrai des pays importants à cet égard. Tous les points de détail devront faire l'objet d'un examen et d'une analyse plus approfondis. Il a paru évident que les bénéficiaires doivent être les artistes interprètes ou exécutants ainsi que les producteurs de phonogrammes, mais la nécessité de prévoir aussi des droits de même nature au regard des enregistrements audiovisuels de prestations a également été évoquée. La question des enregistrements audiovisuels de prestations sera débattue ultérieurement, sur la base d'un document que devra élaborer le Bureau international. Pour l'instant, aucune distinction ne doit être établie, dans le cadre des dispositions proposées, entre les techniques d'enregistrement analogique et les techniques d'enregistrement numérique, bien qu'il convienne de noter que, de l'avis de certaines délégations, il serait préférable de prendre en compte uniquement les enregistrements numériques. En ce qui concerne l'assiette de la rémunération, la faculté de choix, qui permet de faire porter celle-ci sur le matériel ou sur les supports d'enregistrement, ou sur les deux, devra être maintenue dans la prochaine série de documents. Des débats plus approfondis seront nécessaires pour déterminer à quel niveau de la chaîne de distribution doit être imposée l'obligation d'acquitter la rémunération et si cette obligation doit être rattachée au pays d'origine ou au pays de destination lorsque le matériel et les supports en cause font l'objet d'échanges internationaux. Au paragraphe 58.a), il conviendrait de prévoir au moins une autre exception en faveur des utilisateurs handicapés alors qu'aucune exonération n'est en revanche nécessaire en faveur des utilisateurs professionnels, qui ne sont pas visés par la proposition dans sa version actuelle. La question s'est aussi posée de savoir s'il est nécessaire de faire mention de l'exportation de matériel et de supports. Le paragraphe 58.b) devrait être rédigé de façon à laisser place à différentes solutions, y compris la perception de la rémunération par des organismes publics. Un certain nombre de propositions ont été faites en faveur de la solution consistant à confier la répartition à des organismes de gestion collective, dans les conditions prévues par la législation nationale. Par ailleurs, la majorité des intervenants qui ne se sont pas déclarés opposés au paragraphe 58.c) ont estimé que l'affectation de la rémunération à d'autres fins que la répartition directe entre les titulaires de droits et la couverture des frais de gestion ne devrait pas être interdite, du moins lorsque les titulaires de droits, ou les organes officiels des organismes de gestion collective qui les représentent, ont autorisé une répartition à de telles fins. La nécessité de prévoir des dispositions parallèles en faveur des auteurs dans l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a aussi été évoquée à plusieurs reprises. En outre, des délégations ont désapprouvé la proposition selon laquelle l'instrument «précise-

rait» une obligation, tandis que d'autres ont estimé que les dispositions proposées découleraient naturellement de l'application de l'article 9.2) de la Convention de Berne conformément au paragraphe 57.g) du mémorandum. Le président a dit que les solutions doivent être aussi explicites et claires que possible.

53. Le directeur général a dit qu'il serait trop facile de justifier les déductions opérées à des fins générales, d'ordre culturel, social ou autre, sur les gains des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes en qualifiant ces déductions d'impôt et non de redevance. Par ailleurs, les déductions en question ne permettent de répondre à des fins sociales et culturelles que dans le pays où elles sont opérées et n'offrent aucun intérêt pour les étrangers dont les prestations et les enregistrements sonores sont à l'origine d'une partie des gains sur lesquels elles sont opérées. Enfin, il a ajouté que cette pratique est de nature à compromettre le respect du principe du traitement national et pourrait être une incitation à l'application de mesures de rétorsion ou d'un régime de réciprocité étant donné que l'on peut mettre en doute l'opportunité d'exiger qu'un pays où aucune déduction de cette nature n'est opérée accorde le traitement national aux ressortissants des pays dans lesquels ces déductions ont cours.

Droit moral des artistes interprètes ou exécutants (paragraphe 31 du mémorandum)

54. Un certain nombre de délégations et plusieurs observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales se sont prononcés pour la reconnaissance dans le nouvel instrument d'un droit moral des artistes interprètes ou exécutants. Plusieurs délégations et observateurs se sont déclarés opposés à la reconnaissance d'un tel droit ou ont émis des réserves à ce sujet.

55. Parmi les délégations favorables à la reconnaissance du droit moral des artistes interprètes ou exécutants, plusieurs ont fait des commentaires sur les modalités selon lesquelles – et les prestations à l'égard desquelles – ce droit devrait pouvoir être exercé. Trois délégations ont déclaré que le droit devrait être énoncé avec autant de force que possible, et que le membre de phrase «dans la mesure du possible», qui a pour effet de limiter le droit de paternité, devrait être supprimé. Une de ces délégations a dit que le droit de paternité devrait pouvoir s'exercer à l'égard de tous les actes de communication d'une prestation au public, et une autre de ces délégations a dit que la notion de la «qualité» de la prestation devrait être une composante du droit à l'intégrité. La troisième de ces délégations

et un observateur ont déclaré qu'il devait être bien clair que le droit moral est un droit de l'homme.

56. D'autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que le nouvel instrument ne devrait énoncer le droit moral des artistes interprètes ou exécutants qu'en termes généraux, laissant aux législateurs nationaux le soin de préciser à l'égard de quelles prestations ce droit devra pouvoir être exercé. Quelques délégations et un observateur ont fait observer que les artistes interprètes et exécutants n'avaient pas réclamé de modifications législatives visant à instaurer un droit moral en leur faveur.

57. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré que le droit moral peut constituer un obstacle à l'exercice des droits patrimoniaux, en soulignant que certaines limitations sont nécessaires pour réduire ce risque. Certains de ces observateurs ont déclaré qu'il n'est pas possible en pratique de reconnaître le droit de paternité à l'égard de l'utilisation des prestations par les organismes de radiodiffusion. Des délégations et observateurs ont déclaré douter que l'expression «dans la mesure du possible» constitue une limitation suffisamment stricte du droit de paternité. Ils ont dit que, s'il est vrai que le droit (patrimonial) d'adaptation et le droit (moral) à l'intégrité sont liés, la modification des prestations est de plus en plus courante, en particulier depuis l'avènement des techniques numériques et du multimédia, et ils ont souligné que toutes les modifications ou adaptations des prestations ne doivent pas être considérées comme constitutives d'atteintes au droit à l'intégrité. Un observateur a indiqué que l'exercice des droits patrimoniaux à l'égard des modifications numériques des prestations pourrait devenir une source de revenus importante pour les artistes interprètes ou exécutants. Une délégation a évoqué la possibilité qu'un droit strict à l'intégrité soit incompatible avec la constitution de son pays et les garanties touchant à la liberté de parole. Elle a dit qu'elle préférerait une disposition très générale sur le droit moral, ou l'absence de toute disposition de cette nature, compte tenu de la solide tradition de son pays en matière de parodie, de critique et de caricature. Plusieurs observateurs ont aussi déclaré que le droit à l'intégrité de la prestation ne devrait pas faire obstacle à la liberté d'expression, et notamment aux critiques et aux parodies.

58. Des délégations ont déclaré que la durée de protection du droit moral doit être indépendante de la durée de protection des droits patrimoniaux, et que ce droit doit être perpétuel. Un observateur a dit que la durée de protection du droit moral doit coïncider avec la durée de la vie de l'artiste interprète ou

exécutant même si, pour certaines prestations, ses droits patrimoniaux lui survivent. D'autres délégations et observateurs ont été d'avis que la durée de protection du droit moral doit être identique à celle des droits patrimoniaux.

59. Le président a résumé comme suit le débat : l'insertion de dispositions sur le droit moral des artistes interprètes ou exécutants dans le nouvel instrument a reçu un appui général. Une rédaction plus générale a été suggérée, et des questions ont été soulevées au sujet de ce qui est «possible» dans la pratique en ce qui concerne le droit de paternité, notamment dans le contexte de la radiodiffusion. Pour la durée de la protection, les trois possibilités suivantes ont été envisagées : durée identique à la durée de protection des droits patrimoniaux, durée de la vie de l'artiste interprète ou exécutant, et durée illimitée. Des questions ont été soulevées concernant l'étendue du droit moral, en particulier les contextes dans lesquels ce droit pourrait être exercé, et le point de savoir si ce droit pourrait s'appliquer aux fixations audiovisuelles de prestations. La technique permet de plus en plus facilement, y compris aux utilisateurs, de modifier les prestations fixées, et la création de nouvelles versions des prestations pourrait devenir une pratique courante, offrant des possibilités d'expression créative. A cet égard, le Bureau international devrait étudier les différentes circonstances dans lesquelles les modifications des prestations donnent prise, respectivement, au droit patrimonial d'adaptation et au droit moral à l'intégrité de la prestation. Par exemple, il faudrait veiller à faire une distinction entre, d'une part, les oeuvres et autres productions de caractère «artistique», dans lesquelles le droit moral a une plus grande importance et, d'autre part, les oeuvres et autres productions de caractère purement informatif, pour lesquelles le droit moral serait peut-être moins large ou moins important.

Exercice et transfert des droits patrimoniaux (paragraphe 72 du mémorandum)

60. Le président a déclaré qu'il serait utile, à ce stade, que le comité commence par examiner la question générale de savoir si le nouvel instrument devrait ou non contenir des dispositions sur l'exercice et l'aliénabilité des droits. Si la réponse est affirmative, la question du contenu des dispositions qui pourraient figurer dans l'instrument pourrait être abordée par le comité à une session ultérieure.

61. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que le nouvel instrument devrait contenir des dispositions sur l'aliénabilité des droits. Un certain nombre de délégations et des observateurs d'organisations intergou-

vementales et non gouvernementales ont été d'avis au contraire que l'instrument ne devait pas contenir de telles dispositions. D'autres délégations encore ont déclaré qu'elles jugeaient souhaitable d'inclure des dispositions, mais de caractère plus général que celles qui sont proposées dans le mémorandum. L'observateur d'une organisation intergouvernementale a proposé de faire figurer dans l'éventuel instrument une disposition de caractère général en laissant aux Etats contractants le soin d'édicter les dispositions fondamentales sur lesquelles devraient reposer les relations contractuelles.

62. Les délégations et observateurs favorables à l'insertion de telles dispositions ont souligné que celles-ci sont nécessaires pour garantir l'exploitation normale des droits et le bon fonctionnement de l'industrie et du commerce dans les secteurs concernés. Un de ces observateurs a déclaré que la notion de la libre aliénabilité des droits englobe la possibilité d'aliéner ces droits aux organismes de gestion collective. Plusieurs observateurs ont exprimé l'avis que des dispositions sont nécessaires pour garantir que la libre aliénabilité des droits ne joue pas au détriment des artistes interprètes ou exécutants qui, dans presque tous les cas, sont contraints d'aliéner leurs droits en position d'inégalité contractuelle. Un de ces observateurs a souligné que les dispositions qui seraient adoptées devraient minimiser l'effet des dispositions contenues dans les lois nationales qui établissent une présomption de transfert des droits des artistes interprètes ou exécutants.

63. Une délégation et un observateur favorables à l'insertion de dispositions sur la question ont dit qu'il convient de distinguer entre l'aliénabilité des droits exclusifs et celle des droits à rémunération. Une autre délégation a relevé que les dispositions sur l'exercice et le transfert des droits sont, de manière générale, inexistantes dans les Conventions de Berne et de Rome, ce qui est regrettable compte tenu des réalités commerciales nouvelles et, appuyée par une autre délégation, elle a déclaré qu'il fallait inclure des dispositions dans le nouvel instrument, parce que des dispositions similaires figurent dans un certain nombre de lois nationales.

64. Les délégations et observateurs opposés à l'insertion de dispositions sur l'exercice et le transfert des droits ont déclaré que la question de l'aliénabilité des droits est distincte de la question de droit international privé concernant les conflits de lois, que ces deux questions ne peuvent pas être traitées ensemble dans le cadre du nouvel instrument et que, même traitées séparément dans des propositions distinctes, elles échappent au mandat du comité. A cet égard, ils ont souligné que les dispositions des lois nationales concernant le transfert des droits et les conflits de lois reposent sur des considérations d'ordre

public, que les dispositions d'un nouvel instrument international dans le domaine de la propriété intellectuelle ne doivent pas écarter; en outre, il existe déjà des conventions internationales qui régissent les conflits de lois, le choix de la loi applicable et l'arbitrage dans le contexte des relations commerciales entre Etats. Ils ont dit encore que les problèmes auxquels répondraient les dispositions sur l'exercice et le transfert des droits n'avaient pas jusqu'ici été définis assez clairement pour justifier l'insertion de telles dispositions, et qu'il faudrait examiner les liens existant entre la question de l'exercice et du transfert des droits et celle du traitement national avant d'inclure dans le nouvel instrument des dispositions relatives à la première de ces questions.

65. Des délégations et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont souligné qu'il n'est pas entièrement justifié de parler de liberté contractuelle sans ajouter qu'il y aurait lieu de restreindre cette liberté dans les lois nationales et d'offrir des garanties aux contractants les plus faibles, et avant tout aux artistes interprètes ou exécutants.

66. Deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que trois solutions sont possibles : ou le nouvel instrument ne dira rien de l'exercice et du transfert des droits, ou il contiendra une disposition reconnaissant la libre aliénabilité des droits, ou il contiendra des dispositions reconnaissant l'infériorité contractuelle des artistes interprètes ou exécutants en prévoyant certaines limitations de la libre aliénabilité des droits. Ils ont marqué une nette préférence pour ce dernier type de dispositions, citant à titre d'exemple une directive récente des Communautés européennes qui prévoit l'inaliénabilité de certains droits à rémunération. Ils ont reconnu cependant qu'il est peu probable que des dispositions de ce genre soient largement acceptées au niveau international, et émis l'opinion qu'il vaudrait mieux que le nouvel instrument soit muet sur la question de l'exercice et du transfert des droits plutôt que de contenir des dispositions prévoyant la liberté totale d'aliéner les droits. Un autre observateur a appuyé ce point de vue.

67. Résumant le débat, le président a déclaré que les opinions divergent sur l'opportunité d'inclure dans l'instrument éventuel des dispositions sur l'exercice et le transfert des droits, et sur le contenu éventuel de telles dispositions. Il a dit qu'un complément d'étude s'impose avant qu'une décision finale soit prise sur ces questions. Après consultation avec le directeur général, il a proposé que le Bureau international adresse aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales une lettre circulaire les invitant à indiquer s'ils considèrent que des dispositions sur l'exercice et le transfert des droits sont

souhaitables et, dans l'affirmative, à proposer le texte des dispositions qu'ils souhaiteraient voir figurer dans le nouvel instrument, accompagnées des commentaires et explications nécessaires, comme cela a été fait dans le mémorandum. Ces propositions seraient publiées avant la prochaine réunion du comité par le Bureau international, avec les observations que celui-ci pourrait juger utiles. Le président a constaté que les membres du comité étaient d'accord pour procéder de cette manière.

Traitement national (paragraphe 86 du mémorandum)

68. Le président a noté qu'un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales avaient exprimé leur point de vue sur la question du traitement national pendant la discussion générale, à la première session du comité d'experts, et qu'il n'était pas nécessaire de les répéter à cette session.

69. Le secrétariat a rectifié une erreur figurant dans son mémorandum : au paragraphe 85, il convient de supprimer les mots « sans leur consentement ».

70. Un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont déclaré approuver l'application du principe du traitement national au domaine des droits voisins. Néanmoins, des divergences de vues sont apparues sur la question des droits auxquels le traitement national devrait s'appliquer.

71. Des délégations et des observateurs ont appuyé la proposition contenue au paragraphe 86.1) du mémorandum, selon laquelle le traitement national s'appliquerait non seulement aux droits protégés en vertu du nouvel instrument mais également aux droits que les Etats parties au nouvel instrument pourront accorder ultérieurement sur les prestations et les phonogrammes. Une délégation a déclaré que l'application générale du traitement national à tous les droits était essentielle et qu'elle était pour son gouvernement une condition de l'acceptation de l'éventuel instrument, indépendamment de la portée que pourrait avoir cet instrument.

72. Un grand nombre de délégations et quelques observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont dit ne pas pouvoir appuyer une formulation aussi générale du principe du traitement national, en particulier tant que l'on ne saura pas quels droits minimums seront reconnus dans l'instrument.

73. Plusieurs de ces délégations ont fait observer que l'application du traitement national ne produit pas toujours un résultat équitable, en particulier

lorsque la protection minimale est faible. Elles ont dit qu'il est nécessaire d'examiner, cas par cas, si le traitement national serait approprié. Une autre délégation a été du même avis, soulignant la nécessité pour les pays qui sont importateurs et utilisateurs nets de prestations et phonogrammes protégés de tenir compte des conséquences du traitement national sur leur économie.

74. Certaines de ces délégations, tout en appuyant le principe du traitement national, ont aussi exprimé leur préférence pour la définition qu'en donne la Convention de Rome; elles ont dit que cette définition est préférable pour le moment, parce qu'elle a pour effet que le principe ne s'applique qu'aux droits protégés par la convention elle-même, et parce qu'elle permet de faire des réserves.

75. Des délégations ont dit qu'il serait aussi nécessaire de préciser les relations entre le nouvel instrument et les autres conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle avant de se prononcer définitivement sur l'application du traitement national. L'observateur d'une organisation intergouvernementale a dit que le point de vue de son organisation à l'égard de l'obligation d'accorder le traitement national était différent dans le contexte des droits voisins et dans celui du droit d'auteur, parce que le nombre des Etats parties aux conventions internationales sur le droit d'auteur est sensiblement plus élevé que celui des Etats parties à la Convention de Rome, qui contient certaines dispositions sur la possibilité d'application d'un régime de réciprocité. Il a déclaré ne pas être certain, par conséquent, qu'une obligation absolue d'accorder le traitement national doit être prévue dans le nouvel instrument éventuel.

76. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont jugé inutile d'indiquer expressément, comme le fait le paragraphe 86.b) du mémorandum, que le traitement national doit être respecté dans les cas où les droits sont exercés par des organismes de gestion collective. A leur avis, les règles générales relatives au traitement national s'appliqueraient aussi à cet exercice des droits, et il n'y a pas lieu de distinguer ainsi un cas particulier. Une délégation a dit qu'il n'est pas toujours possible aux organismes de gestion collective de distribuer des redevances aux titulaires de droits, parce qu'il n'existe pas encore de technique infaillible permettant de connaître l'utilisation effective des prestations protégées. C'est pourquoi, a-t-elle dit, les prélèvements opérés sur les recettes de la gestion collective à des fins culturelles et sociales – y compris la promotion de la protection des droits – peuvent être considérés comme une distribution «indirecte» à ces titulaires, qui serait compatible avec l'application du traitement national.

77. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont appuyé le principe énoncé au paragraphe 86.b), en soulignant que, si une rémunération est due à certains titulaires de droits, ceux-ci doivent être en mesure de décider des fins auxquelles cette rémunération est affectée.

78. Résumant le débat, le président a indiqué qu'un certain nombre de délégations estiment qu'il n'est pas possible de tirer des conclusions définitives concernant l'application du traitement national dans le cadre du nouvel instrument et que la décision définitive ne pourra être prise que lorsque le contenu de cet instrument sera connu. Plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour le traitement national tel qu'il est prévu par la Convention de Rome. Cependant, l'opinion a aussi été exprimée qu'il fallait prévoir largement l'obligation d'accorder le traitement national. De toute façon, il faudrait inclure la question du traitement national dans la prochaine version du document préparatoire. Les relations entre l'instrument et d'autres conventions internationales, et les critères de rattachement utilisés pour l'application du traitement national devront être encore précisés. Le président a noté que la nécessité de mentionner expressément l'application du traitement national à la gestion collective des droits, au paragraphe 86.b), avait été contestée, car il semblait que cette idée soit déjà contenue dans l'idée de base du traitement national sans devoir être ainsi formulée expressément.

Remarques finales

79. Le président a proposé de ne pas tenir de débat sur les propositions contenues dans le reste du mémorandum, soit parce qu'elles ont été examinées directement ou indirectement (les définitions et la sanction des droits), soit parce qu'elles pourront être reprises dans les prochains documents de travail étant donné qu'elles sont généralement acceptables (la durée de la protection et la suppression des formalités), soit parce qu'il serait encore prématuré de les aborder (la question des conditions à remplir pour bénéficier d'une protection, qui est liée à celle de l'étendue et du contenu que pourrait avoir l'instrument). La «première lecture» des propositions peut donc être considérée comme terminée. Il a constaté que les membres du comité étaient d'accord sur ce point.

80. Après consultation avec le directeur général, le président a annoncé que la prochaine session du comité (la troisième) aurait lieu du 13 au 17 juin 1994, pendant la semaine suivant la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (6 au 10 juin 1994).

VI. Adoption du rapport et clôture de la session

81. En l'absence de M. Jukka Liedes, président du comité, M. Péter Gyertyánfy, vice-président du comité, a présidé cette partie de la session en tant

que président par intérim.

82. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité et, après les remerciements d'usage, le président par intérim a déclaré la session close.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention de magistrats de l'Afrique francophone (Genève et Paris). Ce séminaire, qui s'est tenu du 10 au 12 novembre 1993, à Genève et à Paris, a été organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement français. Les sept participants venaient du Bénin, du Cameroun, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Gabon, du Sénégal et du Togo. A Genève, trois consultants français de l'OMPI et cinq fonctionnaires de l'Organisation ont présenté des exposés sur divers aspects de la propriété intellectuelle. Les sept magistrats se sont rendus ensuite à Paris où ils ont suivi un stage de formation pratique de deux semaines à la Cour d'appel et à l'Institut national (français) de la propriété industrielle (INPI).

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bénin. En novembre 1993, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu en mission à Cotonou pour assurer la formation du personnel du Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA) aux questions de gestion collective du droit d'auteur.

Gabon. En novembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens à Libreville avec

des fonctionnaires nationaux sur la coopération entre le Gabon et l'OMPI.

Ghana. En novembre 1993, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu à Accra, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires du Bureau du droit d'auteur de questions techniques liées à l'installation future d'un système informatisé de gestion collective des droits.

Guinée équatoriale. En novembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Libreville (Gabon), avec des fonctionnaires équato-guinéens des moyens de renforcer la coopération bilatérale.

Kenya. En novembre 1993, le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Kenya s'est entretenu à Genève avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'Organisation en faveur de ce pays.

Lesotho. En novembre 1993, un fonctionnaire national du Ministère du tourisme, des sports et de la culture s'est entretenu à Genève avec des fonctionnaires de l'OMPI de la rédaction du règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur et d'une éventuelle assistance de l'OMPI concernant l'organisation de séminaires à l'intention des titulaires de droit d'auteur.

Mozambique. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont rendus à Maputo où ils se sont entretenus des futurs programmes de coopération entre le Mozambique et l'OMPI.

Niger. En novembre 1993, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu à Niamey où il s'est entretenu avec des fonctionnaires du Bureau nigérien du droit d'auteur (BNDA) des activités de coopération futures, notamment de la formation de fonctionnaires nigériens dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur.

Ouganda. En novembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur

leur demande, des observations relatives au nouveau projet de loi sur le droit d'auteur.

Zambie. En novembre 1993, le représentant résident du PNUD en Zambie s'est entretenu à Genève avec des fonctionnaires de l'OMPI d'éventuelles activités conjointes du PNUD et de l'OMPI en faveur de la Zambie.

A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1993, un consultant britannique de l'OMPI s'est rendu en mission à Lusaka pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur et de différents aspects de la gestion collective du droit d'auteur en Zambie.

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Equateur. En novembre 1993, M. Eduardo Brito Miele, président de la Société des auteurs et compositeurs équatoriens, s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir de l'organisation d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins destiné aux magistrats du pays, qui doit se tenir à Quito en juin 1994.

Honduras. En novembre 1993, deux fonctionnaires nationaux et un représentant du secteur privé se sont rendus au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation d'un éventuel programme de coopération qui porterait sur le

développement du droit d'auteur et des droits voisins au Honduras.

Panama. En novembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu à Genève avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de coopération menées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, et notamment de l'organisation, en collaboration avec la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE), du cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins qui doit se tenir à Panama au début de 1994.

Venezuela. En novembre 1993, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de diverses questions liées à la promotion et à l'application de la nouvelle loi sur le droit d'auteur.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI sur le droit d'auteur pour l'Asie et le Pacifique (Tokyo). Ce séminaire organisé conjointement par l'OMPI et le Gouvernement japonais s'est tenu à Tokyo du 15 au 19 novembre 1993. Il a été suivi par 24 fonctionnaires nationaux de 12 pays et d'un territoire (Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, République de

Corée, Singapour, Thaïlande, Viet Nam et Hong Kong), ainsi que par 70 fonctionnaires nationaux et représentants du secteur privé du Japon. Des exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI ressortissants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, un consultant venant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), 10 fonctionnaires japonais et trois fonctionnaires de l'OMPI.

Réunion interinstitutionnelle de coordination (Kuala Lumpur). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à Kuala Lumpur à cette réunion organisée par le PNUD. Les participants ont examiné les plans de travail pour 1993 et 1994 de différentes organisations internationales, dont l'OMPI, dans le cadre d'un programme pour l'Asie et le Pacifique financé par le PNUD.

Réunion du Groupe consultatif du programme (Kuala Lumpur). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à Kuala Lumpur à cette réunion organisée par le PNUD et suivie par des fonctionnaires nationaux et des représentants du secteur privé de différents pays d'Asie et du Pacifique. Les participants ont donné des conseils sur le programme mentionné au paragraphe précédent.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Mongolie. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu à Tokyo avec M. Nambaryn Enkhbayer, ministre de la culture de Mongolie, d'un éventuel programme de coopération entre ce pays et l'OMPI, notamment de la mise en place d'un système national de protection et de gestion collective du droit d'auteur.

République populaire démocratique de Corée. En novembre 1993, 15 chercheurs, enseignants et spécialistes du commerce venant de la République populaire démocratique de Corée se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires les ont informés des activités de l'Organisation.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Egypte. A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1993, un fonctionnaire

de l'OMPI a pris la parole lors d'un séminaire sur les aspects juridiques du logiciel organisé au Caire par le Centre régional d'informatique et de génie logiciel (Le Caire) en coopération avec l'Institut international de droit du développement (Rome).

Coopération pour le développement (en général)

Académie de propriété intellectuelle de l'OMPI (session en espagnol). En novembre 1993 s'est tenue, au siège de l'OMPI, la première session en espagnol de l'Académie de propriété intellectuelle de l'OMPI. Le programme de la session, d'une durée de deux semaines, comprenait des exposés, des débats et des visites, et avait été spécialement conçu pour les participants, fonctionnaires de haut niveau de pays en développement qui, dans leur pays, participent à l'élaboration des politiques de propriété intellectuelle. Ce programme visait à informer les participants des principaux éléments et problèmes actuels concernant la propriété intellectuelle en les présentant de façon à mettre en lumière les considérations de principe auxquelles ils répondent, afin de permettre aux participants, une fois de retour dans leur pays, de jouer un rôle plus actif dans l'élaboration des politiques gouvernementales relatives à la propriété intellectuelle. Il s'agissait en particulier de souligner l'importance de celle-ci pour le développement culturel, social, technique et économique.

Les neuf fonctionnaires nationaux qui ont suivi la session en espagnol de l'académie venaient du

Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, du Mexique, du Paraguay, du Pérou et d'Uruguay. Des exposés ont été présentés par 10 consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, d'Espagne, du Mexique, du Portugal, de Suisse, du Venezuela, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), et par des fonctionnaires de l'OMPI. Le coordonnateur de la session était M. Alberto Bercovitz, professeur à l'Université nationale espagnole de téléenseignement. Des visites ont été organisées auprès du centre de recherche d'une entreprise multinationale suisse de Lausanne, de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), à Zurich, et de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à Berne.

Equipe spéciale sur les coûts d'appui du Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles (CCQPO). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion de l'Equipe spéciale sur les coûts d'appui du CCQPO qui s'est tenue à Genève.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

Fédération de Russie. En novembre 1993, MM. M. Fedotov, président de la Société russe des auteurs, et A. Ter-Gazariantz, président du Conseil de cette société, ainsi qu'un autre représentant de cette dernière ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la situation du droit d'auteur dans la Fédération de Russie et des préparatifs en vue de l'adhésion du pays à la Convention de Berne.

Lettonie. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Riga, avec des fonctionnaires nationaux au sujet de l'organisation d'un séminaire national qui devait avoir lieu dans cette ville en décembre 1993.

République tchèque. En novembre 1993, trois fonctionnaires nationaux du Ministère de la culture ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la gestion collective des droits.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Contacts au niveau national

Islande. En novembre 1993, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions ayant trait aux droits des artistes interprètes ou exécutants et aux projets communs de législation sur le droit d'auteur pour les pays nordiques.

Nations Unies

Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la célébration de cette journée, à Genève.

Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la deuxième réunion du Groupe de travail de Genève sur les préparatifs de la célé-

bration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe (CE). En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, en qualité d'observateur, une réunion du Comité d'experts juridiques dans le domaine des médias (MM-JU), qui s'est tenue à Strasbourg (France).

Autres organisations

Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS). En novembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Budapest, avec des représentants d'ARTISJUS au sujet de l'organisation du sixième cours de formation OMPI-ARTISJUS à l'intention des pays en dévelop-

pement, qui doit se tenir à Budapest en octobre 1994.

Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLAL). En novembre 1993, M. Jorge Salazar Ferro, directeur général du CERLAL, s'est rendu au siège de l'OMPI où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet d'une éventuelle coopération entre le CERLAL et l'OMPI en faveur de l'Amérique latine.

Copyright in Transmitted Electronic Documents (CITED) Special Interest Group. En novembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Bruxelles, à une réunion de ce groupe.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI). En novembre 1993, deux représentants de l'IFPI ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet de l'Organisation concernant la numérotation internationale des phonogrammes et des différents supports.

Société argentine des auteurs et compositeurs de musique (SADAIC). En novembre 1993, M. Ariel Ramirez, président de la SADAIC, et plusieurs membres de la société se sont rendus au siège de l'OMPI où ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet d'éventuelles activités de coopération communes de la SADAIC et de l'OMPI pour la promotion et l'amélioration de la gestion collective du droit d'auteur dans les pays d'Amérique latine.

Union internationale des éditeurs (UIE)/Groupe-ment international d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (Amsterdam)/The Publishers Association (Londres). En novembre 1993, M. Joseph A. Koutchoumow, secrétaire général de l'UIE, M. Lex Lefebvre, secrétaire du groupement précité, et un représentant de l'association susmentionnée ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, au sujet des faits récents, survenus aux niveaux national et international, en ce qui concerne les droits et les intérêts des éditeurs, et plus particulièrement à propos de la technique numérique.

Nouvelles diverses

Nouveaux locaux de l'OMPI

La construction par les autorités cantonales genevoises, avec l'aide financière de l'OMPI, d'un bâtiment au Centre administratif des Morillons (CAM), à Genève, a été achevée en 1993.

Le bâtiment, qui est loué par l'OMPI, a été occupé (en octobre 1993) par plusieurs unités administratives du Bureau international, dont le Service d'enregistrement international des marques et le Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

Le nouveau bâtiment a été inauguré en novembre 1993, lors d'une cérémonie organisée par la Fondation du Centre international de Genève (FCIG), le Département des travaux publics du canton de Genève et l'OMPI, en la présence du président du Conseil d'Etat de Genève, du directeur général de

l'OMPI et de M. Jean-Pierre Stefani, architecte du bâtiment, qui ont prononcé des allocutions.

Nouvelles nationales

El Salvador. La loi du 15 juillet 1993 sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, qui a été publiée dans le Journal officiel, n° 150 (volume n° 320) du 16 août 1993, est entrée en vigueur 60 jours après cette publication.

Venezuela. La loi du 14 août 1993 portant modification partielle de la loi sur le droit d'auteur a été publiée dans le numéro spécial (n° 4638) du Journal officiel de la République du 1^{er} octobre 1993.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

3 et 4 mars (Genève)

Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle (organisé en commun avec l'Association américaine d'arbitrage (AAA))

Le colloque permettra de donner une vue d'ensemble des différentes procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, en faisant plus particulièrement référence aux litiges en matière de propriété intellectuelle, d'examiner les principaux éléments du processus d'arbitrage et d'étudier la nature et l'utilisation de la médiation en tant que moyen de règlement des litiges.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

2-6 mai (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (sixième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

23-27 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (onzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

6-10 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

13-17 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

- 20-23 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)**
 Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)**
 Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.
- 10-28 octobre (Genève)** **Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques**
 La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

- 2-4 novembre (Genève)** **Comité technique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 7 et 8 novembre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 9 novembre (matin) (Genève)** **Comité consultatif (quarante-huitième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 9 novembre (après-midi) (Genève)** **Conseil (vingt-huitième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

- 4-9 mai (Beijing)** Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.
- 8-11 mai (Seattle)** Association internationale pour les marques (INTA) : 116^e réunion annuelle.
- 23-25 mai (Turin)** Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».

| | |
|------------------------------|---|
| 24-26 mai (Rio de Janeiro) | Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): Commission juridique et de législation. |
| 25-28 mai (Luxembourg) | Association communautaire du droit des marques (ECTA): Réunion générale annuelle et Conférence. |
| 28 mai - 5 juin (Ostende) | Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL): Congrès mondial. |
| 12-18 juin (Copenhague) | Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Comité exécutif. |
| 19-24 juin (Vienne) | Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): Congrès. |
| 27 et 28 juin (Genève) | Association littéraire et artistique internationale (ALAI): Journées d'étude. |
| 11-13 juillet (Ljubljana) | Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): Réunion annuelle. |
| 18-22 septembre (Washington) | Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): Congrès. |
| 22-24 septembre (Berlin) | Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC): Congrès. |